

3. Aucun autre local n'a été «loué», au même sens du terme, dans d'autres hôtels. Cependant, des réservations normales ont été faites longtemps à l'avance à l'hôtel Windsor, à l'hôtel Ritz-Carlton et au Château Champlain, à Montréal, quand le besoin s'en est fait sentir. Les mêmes dispositions ont été prises au Château Laurier, à Ottawa, pour loger les visiteurs.

LA PRODUCTION D'EAU LOURDE DE LA  
SOCIÉTÉ «DEUTERIUM OF CANADA  
LIMITED»

Question n° 716—**M. Basford:**

1. Relativement à la réponse faite le 8 novembre 1967 à la question n° 484, quelle quantité d'eau lourde de la *Deuterium of Canada Limited* était-elle censée produire du 31 juillet 1966 au 1<sup>er</sup> mars 1968?

2. Quel est le coût approximatif de l'eau lourde qui aura été achetée de l'étranger entre le 31 juillet 1966 et le 1<sup>er</sup> janvier 1968?

3. Le gouvernement du Canada s'attendait-il à vendre à l'étranger de l'eau lourde acquise par l'*Atomic Energy of Canada Limited* de *Deuterium of Canada Limited* et, dans le cas de l'affirmative, quel était le prix approximatif total de l'eau lourde qui eût été censée être vendue le 31 juillet 1966 et le 1<sup>er</sup> janvier 1968?

4. Quelles sont les clauses fondamentales du contrat négocié le 9 septembre 1966?

5. Quelles clauses contiennent les deux contrats négociés avec la *Deuterium of Canada Limited* en vue d'indemniser le Canada pour le coût supplémentaire et les pertes encourues par lui parce que la *Deuterium of Canada Limited* n'a pas commencé à produire à la date fixée?

**L'hon. Jean-Luc Pepin (ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources):** 1. Environ 300 tonnes.

2. Environ \$2,800,000.

3. Pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

4. Les clauses fondamentales du contrat stipulent que la *Deuterium of Canada Limited* construira une usine d'eau lourde et produira des quantités d'eau lourde stipulées et que l'Énergie atomique du Canada Limitée garantira la vente de cette eau lourde en s'engageant à acheter l'eau lourde non vendue à des prix convenus.

L'Énergie atomique du Canada Limitée a la faculté d'acheter la totalité ou une partie de cette eau lourde.

5. Bien que deux contrats aient été signés, seul le contrat du 9 septembre 1966 est en vigueur, vu que le contrat du 27 février 1964 est incorporé dans ce dernier contrat. Le contrat du 9 septembre 1966 ne contient aucune clause visant à indemniser le Canada pour le coût supplémentaire ou les pertes encourues à cause d'un retard de livraison. Le contrat contient toutefois un barème prévoyant la baisse des prix en quatre étapes depuis \$20.50 la livre pour les mille premières tonnes à \$16.00 pour la cinquième

millier de tonnes. Si la *Deuterium of Canada* ne peut respecter le programme des livraisons stipulé dans le contrat, le prix immédiatement inférieur s'appliquera à la date où, conformément audit programme, la livraison aurait dû être effectuée.

\*L'IMPÔT SUR LE REVENU ET LES DONS AUX  
PROVINCES ET AUX MUNICIPALITÉS

Question n° 721—**L'hon. M. Bell:**

1. Le ministre des Finances serait-il disposé à recommander au Parlement de modifier l'article 27(1)b) de la loi de l'impôt sur le revenu afin que les dons faits par un contribuable à Sa Majesté du chef d'une province ou tout don fait à une corporation municipale soient déductibles au même titre que les dons faits à Sa Majesté du chef du Canada?

2. Des recommandations ont-elles été faites à cet effet, a) par un gouvernement provincial, b) par une corporation municipale?

3. Dans le cas de l'affirmative, qui les a faites?

**L'hon. Mitchell Sharp (ministre des Finances):** 1. Cette question relève de la politique budgétaire. Si le gouvernement propose des modifications à la loi de l'impôt sur le revenu au sujet des montants déductibles dans le calcul du revenu imposable, il les annoncera en temps opportun.

2. Non, mais un certain nombre de musées ont envoyé directement leurs recommandations.

3. Ne s'applique pas.

LE BUREAU DE POSTE D'HAMILTON (ONT.)—  
L'ACHAT D'UN TRANSPORTEUR

Question n° 758—**M. Howe (Hamilton-Sud):**

1. Un transporteur à trolley a-t-il été acheté par le Bureau de poste d'Hamilton en 1961, et pour lequel un contrat a été adjugé le 16 janvier 1962?

2. Quel prix avait été fixé pour ce transporteur, et quel en a été le coût réel, y compris les additions?

3. Quel a été le coût de l'entretien jusqu'à février 1965?

4. Quelles firmes ont soumissionné, et quels étaient les montants des offres?

5. Ce transporteur est-il encore utilisé?

6. Dans le cas de la négative à quelle date a-t-on cessé de l'utiliser, et pour quelle raison?

7. Quel a été pour le contribuable le coût global de cet équipement?

**L'hon. G. J. McIlraith (ministre des Travaux publics):** 1. Oui, le ministère des Travaux publics a acheté un transporteur à trolley pour le bureau de poste d'Hamilton.

2. Le prix coté le 13 juillet 1961 se chiffrait par \$81,745, à l'exclusion des taxes. Le prix définitif, qui couvrait les modifications mécaniques et électroniques, la protection contre la chute de sacs de courrier, et les taxes, s'est chiffré par \$126,481.60.